

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRELLEBORG INDUSTRIE

ZI La Combaude
Rue de Chantemerle
63000 CLERMONT FERRAND

Références : 20221011-RAP-63-1146-Inspection_Foudre_Trelleborg
Code AIOT : 0005600326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement TRELLEBORG INDUSTRIE implanté ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 CLERMONT FERRAND. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRELLEBORG INDUSTRIE
- ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 CLERMONT FERRAND
- Code AIOT : 0005600326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de TRELLEBORG de Clermont-Ferrand est spécialisé dans la fabrication de tuyaux techniques et d'autres articles en caoutchouc. TRELLEBORG fournit des solutions pour le transfert de pétrole et de gaz, les applications marines, les systèmes de traitement des fluides pour les applications industrielles et la protection complète des matériaux et des équipements dans l'industrie minière. Le site de Clermont-ferrant rassemble environ 530 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection contre la foudre
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations électriques du site sont visiblement propre et bien entretenues. Beaucoup d'équipements ont été installés ou modernisés récemment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
4	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection contre le risque foudre et les contrôles des équipements électriques sont globalement bien suivis par l'exploitant depuis quelques années. L'historique montre que cela n'était pas le cas par le passé, avec de nombreuses non-conformités non résorbées. Ce retard pris dans l'installation d'équipements nécessaires et dans le traitement de non-conformités constaté est en cours de résorption. Ce travail doit être poursuivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Deux anciennes ARF existaient. L'une datant de 2005 correspondant au périmètre du site hors chaufferie. L'autre datant de 2012 pour la partie chaufferie. Une nouvelle ARF complète pour l'intégralité du site a été réalisée en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Une étude technique a été réalisée en 2021. Cette étude liste les travaux à prévoir ainsi que leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'étude technique réalisée en 2021 a identifié les travaux à prévoir pour une prise en compte réglementaire du risque foudre. Ces travaux n'étaient pas réalisés le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il était en phase de recherche d'un organisme compétent pour réaliser les travaux nécessaires. L'exploitant a pu présenter un devis et était en attente d'autre devis pour choisir l'installateur.
Observations : L'exploitant effectuera le choix de son prestataire et finalisera son passage de commande pour la réalisation des travaux de manière à ce que les travaux puissent être réalisés rapidement et qu'ils aient débuté au plus tard le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'installation des dispositifs de protection contre la foudre prévue par l'étude technique. Cette installation doit avoir lieu dans les prochains mois.
Observations : L'exploitant fera réaliser une vérification complète des équipements et dispositifs de protection contre la foudre installés au plus tard six mois après leur installation Cette vérification complète sera par la suite réalisée avec une périodicité de deux ans maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'installation des dispositifs de protection contre la foudre prévue par l'étude technique. Cette installation doit avoir lieu dans les prochains mois.
Observations : L'exploitant fera réaliser une vérification visuelle des équipements et dispositifs de protection contre la foudre installés au plus tard un an après la réalisation de la vérification complète demandée au constat N°4. Cette vérification visuelle sera réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Article 7.3.3.1</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>/</p>
<p>Constats : Les contrôles des installations électriques (Q18) et de thermographie infra-rouge (Q19) sont réalisés avec la bonne périodicité.</p> <p>Les non conformités relevées dans les rapports de ces contrôles sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Le nombre de non-conformités relevées au fil du temps dans les rapports successifs baissent de manière significative.</p> <p>Toutefois, il demeure des non-conformités récurrentes ; certaines datant de 2007.</p> <p>L'exploitant a expliqué avoir conscience de ces non-conformités. Le coût des travaux à réaliser pour les lever est élevé car les non-conformités concernent la structure même de l'installation électrique.</p> <p>De plus, les contrôles de thermographie infra-rouge n'étant possibles et pertinents que sur des installations en fonctionnement, il peut arriver que certains équipements ne soient pas contrôlés car inopérants le jour du contrôle. Il revient à l'exploitant de s'assurer qu'une machine ou un équipement n'échappe pas à plusieurs contrôles successifs. L'exploitant a affirmé être conscient de cette difficulté et souhaiter mettre en place un outil de suivi sur ce point.</p>
<p>Observations : L'exploitant réalisera un plan d'action avec échéancier visant à lever les non-conformités récurrentes le plus rapidement possible. Ce plan d'action sera transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois.</p> <p>Remarque : L'exploitant s'assurera que les contrôles de ses installations électriques sont réalisés annuellement et qu'aucun de ses équipements électriques n'échappe à ces contrôles plusieurs années consécutives.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>